

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Année 2024



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

SOMMAIRE

1/ Préambule

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

5/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

6/ Le service de vidanges groupées

7/ Les tarifs 2024

8/ Le compte administratif 2024 du SPANC

1/ Préambule

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRÉ du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2025 pour l'exercice de 2024.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes

Les Maires des Communes membres de la CC CVV doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2024.

De plus, il sera téléchargeable sur le site Internet de la CC CVV

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

■ Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC de la CC CVV intervient sur l'ensemble des 54 communes du territoire, dès lors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal :

BONCOURT-SUR-MEUSE	MARSON-SUR-BARBOURE	SAULVAUX
BOVEE-SUR-BARBOURE	MAXEY-SUR-VAISE	SAUVIGNY
BOVIOLLES	MÉCRIN	SAUVOY
BRIXEY-AUX-CHANOIRES	MELIGNY-LE-GRAND	SEPVIGNY
BROUSSEY-EN-BLOIS	MELIGNY-LE-PETIT	SORCY-SAINT-MARTIN
BUREY-EN-VAUX	MENIL-LA-HORGNE	TAILLACOURT
BUREY-LA-COTE	MONTBRAS	TROUSSEY
CHALAINES	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	UGNY-SUR-MEUSE
CHAMPOUGNY	NAIVES-EN-BLOIS	VADONVILLE
CHONVILLE MALAUMONT	NANCOIS-LE-GRAND	VAUCOULEURS
COMMERCY	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VIGNOT
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	OURCHES-SUR-MEUSE	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
DAGONVILLE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	VOID-VACON
EPIEZ-SUR-MEUSE	PAGNY-SUR-MEUSE	WILLERONCOURT
ERNVEVILLE-AUX-BOIS	PONT-SUR-MEUSE	
EUVILLE	REFFROY	
GOUSSAINCOURT	RIGNY-LA-SALLE	
GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY	RIGNY SAINT MARTIN	
LANEUVILLE-AU-RUPT	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	
LÉROUVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	

■ Les missions du SPANC

Ce service exerce en régie les missions suivantes :

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE



Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

■ Le service de vidanges groupées

Le propriétaire de l'immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif.

Le SPANC de la CC CVV propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidanges groupées. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...

■ Le règlement

Le règlement du SPANC a été adopté par délibération en date du 2 mai 2018 (ci-annexé).

Il a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

■ Les usagers

L'usager de ce service est le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Nombre d'usagers : 2 594

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré.

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement. Ce dossier est également téléchargeable sur le site de la CC CVV.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

**Nombre de contrôles de conception,
d'implantation des installations d'assainissement
non collectif effectués en 2024**

COMMUNE	Nombre de contrôles de conception, d'implantation des installations d'assainissement non collectif effectués en 2024
CHAMPOUGNY	1
CHONVILLE MALAUMONT	2
GRIMAUTCOURT PRES SAMPIGNY	1
MAXEY SUR VAISE	1
NAIVES EN BLOIS	1
NANCOIS LE GRAND	1
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	1
OURCHES SUR MEUSE	2
SAINT AUBIN SUR AIRE	1
SAUVIGNY	2
SAUVOY	1
VADONVILLE	2
VAUCOULEURS	1
VILLEROY SUR MEHOLLE	1
VOID-VACON	1
TOTAL	20

Nombre de contrôle de bonne exécution en 2024

COMMUNE	Nombre de contrôle de bonne exécution en 2024
EPIEZ SUR MEUSE	1
MELIGNY LE GRAND	1
COUSANCES LES TRICONVILLE	1
MAXEY SUR VAISE	1
TOTAL	4

Contre visite : 0

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE

Extrait du règlement du SPANC :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Par délibération en date du 15/04/2021, il a été précisé que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

Les campagnes de contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes ont débuté.

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est, de par la loi, autorisé à établir ce diagnostic.

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

Nombre de diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières effectués en 2024 : 79 (63 au CA 2023)

COMMUNE	Nombre de diagnostics par commune
BOVEE SUR BARBOURE	2
BOVIOLLES	4
BROUSSEY EN BLOIS	1
BUREY EN VAUX	3
BUREY LA COTE	1
CHALAINES	1
CHAMPOUGNY	1
CHONVILLE-MALAUMONT	3
COMMERCY	1
COUSANCES LES TRICONVILLES	1
DAGONVILLE	2
ERNEVILLE AUX BOIS	2
EUVILLE	2
GOUSSAINCOURT	1
GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY	3
LANEUVILLE AU RUPT	2
MARSON SUR BARBOURE	1
MAXEY SUR VAISE	4
MECRIN	2
MELIGNY LE GRAND	1
MENIL LA HORGNE	3

MONTIGNY LES VAUCOULEURS	3
OURCHES SUR MEUSE	3
PAGNY SUR MEUSE	1
PONT SUR MEUSE	1
REFFROY	2
RIGNY LA SALLE	3
SAINT AUBIN SUR AIRE	1
SAULVAUX	2
SAUVIGNY	8
TAILLANCOURT	3
UGNY SUR MEUSE	4
VADONVILLE	3
VIGNOT	1
VILLEROY SUR MEHOLLE	1
WILLERONCOURT	2
Total	79

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE

6/ Le service de vidanges groupées

Si la réglementation actuelle n'oblige pas les SPANC à mettre en place un service d'entretien, les élus ont néanmoins choisi de proposé aux usagers ce service.

Cette démarche collective vise à développer un entretien régulier qui d'une manière générale n'est pas pratiqué.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC.

Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Des marchés de prestations de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs ont donc été attribués.

Secteur Vaucouleurs : TVOC ASSAINISSEMENT

Secteur Void-Vacon : MATP

Secteur Commercy : SUEZ

Ces marchés sont arrivés à échéance le 31/12/2023.

Un nouveau marché a été lancé avec deux lots

Lot 1 - territoire 1

Brixey-aux-Chanoines, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Épiez-sur-Meuse, Goussaincourt, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Montigny-lès-Vaucouleurs, Neuville-lès-Vaucouleurs, Ourches sur Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Saint-Germain-sur-Meuse, Sauvigny, Sepvigny, Taillancourt, Ugny-sur-Meuse, Vaucouleurs.

Lot 2 – territoire 2

Boncourt-sur-Meuse, Bovée sur Barboure, Boviilles, Broussey en Blois, Chonville-Malaumont, Commercy, Cousances les Triconville (Triconville, Cousances-aux-Bois), Dagonville, Erneville aux Bois (Ernecourt, Loxeville, Domrémy aux Bois), Euville, Grimaucourt près Sampigny, Laneuville au Rupt, Lérouville, Marson sur Barboure, Mécrin, Meligny le Grand, Meligny le Petit, Menil La Horgne, Naives en Blois, Nançois le Grand, Pont-sur-Meuse, Pagny sur meuse, Reffroy, Saint Aubin sur Aire ,Saulvaux (Saulx en Barrois, Sorcy Saint Martin, Troussay, Vaux la Grande, Vaux la Petite), Sauvoy, Vadonville, Vignot, Villeroy sur Méholle, Void Vacon, Willeroncourt

Les deux lots ont été attribués à la société MATP pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026

Le SPANC établira un programme de vidanges groupées en concertation avec le prestataire afin d'optimiser les interventions et déterminer un calendrier adapté.

Le SPANC se chargera de l'information des propriétaires afin que les rendez-vous soient respectés et que les ouvrages soient rendus accessibles.

Le SPANC fournira au prestataire les éléments techniques concernant chacune des installations à vidanger (localisation des ouvrages, nature, coordonnées du propriétaire et de l'occupant).

Le prestataire devra respecter le programme d'intervention ou prévenir le SPANC de toutes modifications nécessaires.

Les travaux à réaliser par le prestataire :

- ✓ Mesure de la hauteur des boues.
- ✓ Vidange et nettoyage des ouvrages de l'installation ANC.
- ✓ Curage des canalisations d'arrivée et de départ.
- ✓ Transport et traitement des matières de vidanges conformément à son agrément préfectoral.
- ✓ Etablissement d'un bordereau d'intervention.
- ✓ Transmission du justificatif de vidange par mail, sous 48h ouvrées (Indiquant le niveau de boue ainsi que le volume pompé).

Nombre de conventions signées : 879 soit 33.89% des usagers (844 en 2023 – 32.54%)

COMMUNES	NOMBRE DE CONVENTION
BONCOURT SUR MEUSE	2
BOVEE SUR BARBOURE	5
BOVIOLLES	30
BRIXEY AUX CHANOINES	10
BROUSSEY EN BLOIS	6
BUREY EN VAUX	26
BUREY LA CÔTE	9
CHALAINES	0
CHAMPOUGNY	5
CHONVILLE MALAUMONT	43
COMMERCY	2
COUSANCES LES TRICONVILLE	42
DAGONVILLE	15
EPIEZ SUR MEUSE	4
ERNEVILLE AUX BOIS	30
EUVILLE	5
GOUSSAINCOURT	16
GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY	13
LANEUVILLE AU RUPT	48
LEROUVILLE	17
MARSON SUR BARBOURE	10
MAXEY SUR VAISE	25
MECRIN	17
MELIGNY LE GRAND	40
MELIGNY LE PETIT	13
MENIL LA HORGNE	43
MONTBRAS	0
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	5
NAIVES EN BLOIS	10
NANCOIS LE GRAND	7

NEUVILLE LES VAUCOULEURS	
OURCHES SUR MEUSE	
PAGNY LA BLANCHE COTE	
PAGNY SUR MEUSE	3
PONT SUR MEUSE	8
REFFROY	14
RIGNY LA SALLE	30
RIGNY SAINT MARTIN	3
SAINT AUBIN SUR AIRE	41
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	4
SAULVAUX	34
SAUVIGNY	34
SAUVOY	3
SEPVIGNY	13
SORCY SAINT MARTIN	0
TAILLANCOURT	8
TROUSSEY	5
UGNY SUR MEUSE	13
VADONVILLE	28
VAUCOULEURS	0
VIGNOT	2
VILLEROY SUR MEHOLLE	18
VOID VACON	14
WILLERONCOURT	29
TOTAL	844

7/ Les tarifs 2024

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention.

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

■ Délibération du 15/04/2021 – tarifs SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *FIXE les tarifs suivants pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif :*

<i>Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter</i>	
<i>Redevance fractionnée en 2 paiements :</i>	<i>100 € TTC</i>
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Contrôle de conception et d'implantation</i> - <i>Contrôle de bonne exécution</i> 	<i>50 € TTC</i> <i>+ 50 € TTC contre visite pour contrôle bonne exécution</i>
<i>Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes</i>	<i>20 € TTC par an</i>

<i>Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation</i>	<i>selon grille tarifaire (periode des vidanges et volume) et selon résultat marche</i>
<i>Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers</i>	<i>150 € TTC</i>
<i>Contre visite en cas de réclamation non fondée</i>	<i>50 € TTC</i>
<i>Visite pour lever la non-conformité mineure (sans nouvelle conception) ou lever l'urgence (avant occupation avant dossier conception)</i>	<i>80 € TTC</i>
<i>Non tenue de rendez-vous</i>	<i>50 € TTC</i>

- **PRECISE** que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum,
- **INDIQUE** que la CC peut demander le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes avant que l'opération n'ait été effectuée.

Les usagers de ce service public ont la possibilité de ne pas fractionner cette dépense et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées.

■ Délibération 30/10/2019 - Tarifs prestations de vidange des installations d'assainissement non collectif et prestations ponctuelles

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégrasseur)

<i>Périodicité de Vidange</i> <i>Prestations</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>6 ans</i>	<i>7 ans</i>
<i>Vidange jusqu'à 2 m3</i>	<i>126</i>	<i>88</i>	<i>69</i>	<i>58</i>	<i>50</i>	<i>45</i>
<i>Vidange 3 m3</i>	<i>139</i>	<i>97</i>	<i>76</i>	<i>63</i>	<i>54</i>	<i>49</i>
<i>Vidange 4 m3</i>	<i>158</i>	<i>110</i>	<i>85</i>	<i>71</i>	<i>61</i>	<i>54</i>
<i>Vidange 5 m3</i>	<i>177</i>	<i>122</i>	<i>95</i>	<i>78</i>	<i>67</i>	<i>60</i>
<i>Supplément m3 supplémentaire</i>	<i>20</i>	<i>13</i>	<i>10</i>	<i>8</i>	<i>7</i>	<i>6</i>

Grille tarifaire « micro station »

<i>Périodicité de Vidange</i> <i>Prestations</i>	<i>2 ans</i>	<i>3 ans</i>	<i>4 ans</i>	<i>5 ans</i>	<i>6 ans</i>	<i>7 ans</i>
<i>Vidange jusqu'à 1 m3</i>	<i>115</i>	<i>81</i>	<i>64</i>	<i>54</i>	<i>47</i>	<i>42</i>
<i>Vidange 2 m3</i>	<i>126</i>	<i>88</i>	<i>69</i>	<i>58</i>	<i>50</i>	<i>45</i>

- | | | | |
|------------------------------|-----|----|--|
| Vidange 3 m3 | 139 | 97 | |
| Supplément m3 supplémentaire | 20 | 13 | |
- **VALIDE** les tarifs suivants pour des prestations ponctuelles ou pour les cas spécifiques des usagers souhaitant, dans le cadre de la convention, une vidange par an:

Vidange jusqu'à 1 m3	218
Vidange 2 m3	240
Vidange 3 m3	265
Supplément m3 supplémentaire	39

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de vidanges avec les particuliers.

■ Délibération 30/10/2019 – Mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour la facturation de la redevance SPANC et des services du SPANC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la DGFIP nécessaire à la mise en place de ce dispositif de paiement proposé aux redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de prélèvement avec les redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

■ Délibération 13/02/2019 Exonération de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,:

- **DECIDE** l'exonération des propriétaires de dispositif d'assainissement non collectif neuf de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations pendant 3 années suivant l'année d'installation du dispositif et ce, dans la mesure où les propriétaires se sont acquittés de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter,

8/ Le compte administratif 2024 du SPANC

➤ Section de Fonctionnement

Les dépenses totales de Fonctionnement sont de **87 717 €** et correspondent aux charges du service à savoir :

- ✓ les charges à caractère général s'élève 35 672 € dont 32 074 € de sous-traitance ;
- ✓ 44 372 € de charges de personnel
- ✓ les autres charges de gestion courante pour 7 140 €
- ✓ les charges exceptionnelles pour 323 €
- ✓ les amortissements pour 210 €.

Les dépenses de fonctionnement peuvent varier significativement d'un exercice à l'autre selon le nombre de prestations de vidanges groupées et de contrôle de bon fonctionnement réalisés.

Les recettes totales de Fonctionnement d'un montant de 90 751.06 € et sont constituées de l'ensemble des redevances du SPANC encaissées en 2024.

La section de fonctionnement du SPANC présente un solde d'exécution de 3 033.82 € pour l'année 2024.

➤ Section d'Investissement

Aucune dépense et aucune recette en 2024.

➤ Résultat cumulé

- ✓ Section de fonctionnement : 132 274 € (2023 : 129 240 €)
- ✓ Section d'investissement : 1 120.€ (2023 : 1 120 €)

			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	282,08	87 500,00	87 782,08
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	90 751,06	90 751,06
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 402,77	216 740,68	218 143,45
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	87 717,24	87 717,24
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	3 033,82	3 033,82
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 120,69	129 240,68	130 361,37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	1 120,69	132 274,50	133 395,19
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 120,69	132 274,50	133 395,19



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Adopté par délibération en date du 2 mai 2018

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE

ARTICLE 1 / Objet du règlement

ARTICLE 2 / Champ d'application territorial

ARTICLE 3 / Définitions

ARTICLE 4 / Responsabilités et obligations des propriétaires

 4.1 / Conception et implantation

 4.2 / Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

 4.3 / Entretien des ouvrages

ARTICLE 5 / Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 6 / Information après contrôle des installations

CHAPITRE II - CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 / Responsabilités et obligations du propriétaire

ARTICLE 8 / Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

 8.1 / Construction nouvelle ou réhabilitation d'un immeuble avec permis de construire

 8.2 / Réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sans permis de construire

ARTICLE 9 / Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

CHAPITRE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT LES IMMEUBLES EXISTANTS A L'OCCASION DES TRANSCATIONS IMMOBILIERES

ARTICLE 10 / Obligations du vendeur

ARTICLE 11 / Obligations de l'acquéreur

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT, DE BON ETAT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 12 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 13 / Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

CHAPITRE V - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 14 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 15 / Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou par une entreprise choisie par le propriétaire

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 / Généralités

ARTICLE 17 / Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

ARTICLE 18 / Redevance pour le contrôle périodique du bon fonctionnement, du bon état et d'entretien des installations existantes

ARTICLE 19 / Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

ARTICLE 20 / Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 / Généralités

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 / Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 / Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à toutes les communes du territoire de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs.

ARTICLE 3 / Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes) ainsi que les eaux usées des installations sanitaires des bâtiments professionnels assimilables par leur volume et leur nature aux eaux domestiques.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Occupant des lieux : n'est pas considéré comme l'usager du service mais il peut être interlocuteur du SPANC dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement avec accord du propriétaire.

ARTICLE 4 / Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

4.1 / Conception et implantation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à

collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affection de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement déposé un dossier de cette conception auprès du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par la réglementation en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

4.2 / Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le propriétaire a l'obligation d'informer l'occupant des lieux de ces règles de bon fonctionnement.

4.3 / Entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif, conformément à l'article 16, et de manière à assurer :

- ♣ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- ♣ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges des boues et des matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont

effectuées à une fréquence correspondant aux prescriptions du conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 5 / Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours.

Ceux-ci doivent faciliter l'accès de ces installations aux agents du SPANC. Le propriétaire devra être présent ou être représenté lors de toute intervention du service.

ARTICLE 6 / Information après contrôle des installations

Les observations réalisées dans le cadre des différents contrôles et l'avis rendu par le SPANC font l'objet d'un rapport communiqué au propriétaire, au Maire, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble.

CHAPITRE II - CONTRÔLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 / Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré. Il peut le cas échéant faire définir la filière à retenir par un prestataire de son choix.

Pour les immeubles autres que les maisons individuelles, une étude devra justifier les bases de conception et d'implantation de la filière choisie.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif. **Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 5. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 8 / Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

8.1 / Construction nouvelle ou réhabilitation d'un immeuble avec permis de construire

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC ou à la mairie du lieu de sa future construction un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement.

La perméabilité du sol et la configuration de la parcelle déterminent la filière à retenir.

Le propriétaire devra constituer un dossier comprenant.

- ♣ le formulaire de contrôle
- ♣ un plan de situation de la parcelle
- ♣ un plan de masse du projet de l'installation
- ♣ un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- ♣ une étude de filière selon les conditions de l'article 7

Il est impératif d'obtenir l'avis du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. En effet, le dispositif d'ANC à créer peut avoir des répercussions importantes sur le projet de construction et sur l'avis du Maire nécessaire à l'instruction de ce permis de construire.

8.2 / Réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif sans permis de construire

Le propriétaire a les mêmes obligations que dans le cas précédent, la démarche à suivre et la constitution du dossier sont identiques.

L'obtention d'un avis favorable par le SPANC conditionnera la pérennité de l'installation réhabilitée. Les filières réglementaires ne pouvant être mises en œuvre dans tous les cas de réhabilitation, des filières dérogatoires peuvent être autorisées, après avis favorable du SPANC, par la Maire ou le Président de l'EPCI si le pouvoir de police lui a été transféré.

ARTICLE 9 / Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT LES IMMEUBLES EXISTANTS A L'OCCASION DES TRANSACTIONS IMMOBILIERES

ARTICLE 10 / Obligations du vendeur

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est de par la loi autorisé à établir ce diagnostic.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE



Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 11 / Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT, DE BON ETAT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 12 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 13 / Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou par son prestataire dans les conditions prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC dans le respect de la périodicité maximale fixée par la loi (10 ans à l'adoption de ce règlement).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux dans les conditions prévues à l'article 6.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

CHAPITRE V ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 14 / Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.
L'entretien courant (*nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...*) par l'entreprise de son choix.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le 06/10/2025
S2LO
peut être réalisé par ses soins ou
ID : 055-215501222-20251006-2025_114-DE

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

ARTICLE 15 / Exécution des opérations de vidange par le SPANC ou par une entreprise choisie par le propriétaire

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser cette prestation et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 / Généralités

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 17 / Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

ARTICLE 18 / Redevance pour le contrôle périodique état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

ARTICLE 19 / Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention (cf. article 15).

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

ARTICLE 20 / Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

Seul le SPANC est de par la loi autorisé à établir ce diagnostic.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 / Généralités

Le non respect du présent règlement expose les usagers contrevenants aux sanctions civiles, pénales et financières prévues par la législation en vigueur et notamment par le code de la santé publique.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Naviguer dans le sommaire

- Annexe

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens. Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) et l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#) ;

— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la [loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBOS ;
 Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
 Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,
 Arrêtent :

- **Article 1**

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des [articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales](#), sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'[article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

- **Article 2**

aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au [code de la santé publique](#), a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilis-

sant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstruit, — pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ; — pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

- **Article 3**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au [1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#), la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élaboré un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

- **Article 4**

Pour les autres installations mentionnées au [2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT](#), la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux [1 du code de la santé publique](#) ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à [l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique](#).

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement. Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installa-

tion ;

— la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'[article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#).

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'[article L. 1331-11-1 du code de la santé publique](#), s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

- **Article 5**

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#).

- **Article 6**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'[article L. 1331-11 du code de la santé publique](#) doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précis dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

- **Article 7**

Conformément à l'[article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales](#), la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
 — soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou de réhabilitée ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

- **Article 8**

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#).

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

- **Article 9**

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

- **Article 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.